

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DEMONSTRATION D'UN ECOSYSTEME MARITIME HYDROGENE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente ou son représentant en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération Bureau
de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

La SAS EPHYRA dont le siège est situé 45 avenue de la
Coriandre, 13600 La Ciotat,

représentée par Sa Présidente,
Madame Chloé ZAÏED

Ci-après dénommée « **EPHYRA** »,

Ci-après dénommées « **les parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de de la mise en œuvre de sa feuille de route Hydrogène, votée le 15 avril 2021, et de ses actions en faveur de l'innovation et de la transition énergétique qui s'inscrivent pleinement dans le développement de la Filière Energie/Environnement de son agenda du développement économique renouvelé, la Métropole accompagne les actions innovantes qui peuvent contribuer à la décarbonation de son territoire, et en particulier celles de la filière Hydrogène. Le projet porté par EPHYRA sera, une fois démontré, le premier écosystème maritime hydrogène de notre territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à la société EPHYRA, pour la construction de la station One EPHYRA dédiée à avitailler un bateau hydrogène, permettant ainsi la démonstration d'un écosystème maritime hydrogène.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place des équipements visés à l'article 3, sans pouvoir excéder le 31/12/24 sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION SUBVENTIONNEE

EPHYRA s'engage à réaliser une démonstration d'un écosystème maritime hydrogène. Pour ce faire, sera construit au port de l'Anse de la Réserve une station One EPHYRA., solution innovante de production et de distribution d'hydrogène vert comprimé, simple et rapide à installer, avec une production journalière de 10 kg d'hydrogène vert ainsi qu'un stockage tampon de 88 kg. Un dispenser intégré à la station permet de réaliser lesavitaillements des bateaux. Une partie des composants qui seront implantés dans la station, a déjà été testée sur banc d'essai mais il s'agit désormais de tester l'ensemble dans les conditions réelles d'utilisation.

Cela s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) Cette AOT permettra l'installation du démonstrateur composé de la Station One (à quai) et d'un bateau, avec un double objectif :

- tester l'ensemble du système (bateau & station) dans les conditions réelles d'utilisation afin d'opérer les ajustements nécessaires à un fonctionnement fiable sur la durée (passer d'un niveau de maturité (TRL) de 7 à 9 ;
- assurer une activité de transport maritime touristique zéro émission dans la baie de Marseille et au sein du parc National des Calanques en conditions réelles.

Cette AOT concerne The New Era, le navire démonstrateur de 40 pieds de HYNNOVA, puis à partir du 31 mai 2024, la version améliorée du New Era en vue de sa commercialisation à l'issue de la phase de démonstration.

Enfin, EPHYRA est partenaire officiel de TOYOTA pour les JO de Paris 2024, avec l'engagement de fournir 2 bateaux H2 à Paris et 2 à Marseille (durant les épreuves de voiles).

Après l'utilisation des 4 bateaux pendant les JO, ils seront exploités en région avec la répartition géographique suivante :

- 2 bateaux à Marseille dans le cadre de visites du Parc National des Calanques ;
- 2 bateaux à Golfe-Juan ou à Saint-Tropez.

Article 4 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Coût global de l'opération

Le budget total pour l'implantation de la station One EPHYRA (container de 20 pieds) afin d'effectuer les derniers tests et ajustements en conditions réelles avec le bateau prototype et ceux nouvelle génération, est estimé à 1 500 000 € HT.

L'assiette éligible des dépenses d'investissement est de 1 248 970 € HT.

5.2 Plan de financement

La Région Sud a déjà voté l'attribution de 500 k€ pour soutenir ce projet d'écosystème maritime hydrogène à travers une participation au financement de 2 bateaux.

La Métropole Aix-Marseille Provence octroie une subvention d'investissement complémentaire de 100 000 € TTC à EPHYRA, au titre de l'aide aux démonstrateurs préindustriels de la transition énergétique et de l'écologie industrielle, soit 8,01 % de l'assiette éligible des dépenses.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

La subvention attribuée constitue une aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne publié au JOUE du 26 juin 2014.

Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la convention et durant toute sa durée.

5.3 Modalités de financement et versement de la participation financière

La Métropole notifiera à la SAS EPHYRA la présente convention signée.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire. La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste utiliser la subvention attribuée conformément à son affectation, après notification de la convention ;
- le solde de 20% sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, correspondant à l'assiette éligible de 1 248 970 € HT conformément au tableau prévisionnel en annexe de la présente convention, réalisées postérieurement à la réception de la demande en date du 17 novembre 2023 et mentionnant les règlements, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire.

En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés, par application des taux indiqués à l'article 5.2 aux totaux des dépenses justifiées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

EPHYRA s'engage à :

- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, EPHYRA facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. Le refus de communication des pièces entraînera le remboursement de la subvention.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

EPHYRA s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la

présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. EPHYRA s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par EPHYRA.

Article 8 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

8.1 Contrôle

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

8.2 Suivi

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

8.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

La société s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet.

Article 9 : RESILIATION, REVERSEMENT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées à EPHYRA en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Article 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 13 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
La Présidente
Martine VASSAL

Pour EPHYRA
La Présidente
Madame Chloé Zaïed

ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DEMONSTRATION D'UN ECOSYSTEME MARITIME HYDROGENE

LES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Développement du prototype opérationnel dans son environnement, achèvement du système pour démonstration, et mise en opérations réelle sur le site de l'Anse de la Réserve... de la 1ère Station de production et d'avitaillement en hydrogène vert pour un Port de plaisance.
Dimension : container 20 " - Production : 15kg H₂/jour - Capacité stockage : 84kg H₂

Comprenant les postes suivants :

. Développement, achèvement et mise en opérations d'un module électrolyseur 36kW incluant : Échangeur d'ions, Refroidissement à l'hydrogène, système de refroidissement avec échangeur thermique à plaques, réglable, Unités de filtration pour drainage H₂, Tamis moléculaires pour un fonctionnement continu avec un matériau d'absorption, Chauffage par ondes radio, Cadre de container et container 20 ». Sous-total : 319.840 EURO HT

. Développement, achèvement et mise en opérations des technologies de mesure, électrique, de sécurité et de contrôle incluant : Débitmètre, à clipser, pour H₂O, Capteurs de pression, H₂O et H₂, Capteur de température, Technique de mesure (pour le point de rosée sous pression, l'humidité, etc.), Génie électrique (gamme totale de produits). Sous-total : 12.190 EURO HT

. Développement, achèvement et mise en opérations des composants et accessoires, incluant : Raccords, raccords (total), Tuyaux, (1/2", 3/4", 1", 2 »), Réserve de composants et de pièces détachées
Sous-total : 5.200 EURO HT

. Planification, ingénierie, assemblage et tests, incluant : Planification électrique, Ingénierie (P&ID, conception 3D, documentation), Logiciel, programmation, adaptation de la langue française depuis la langue anglaise, Tuyauterie + assemblage, Câblage, Mise en service, tests, installation et mise en route
Inclus : 1 livraison (provision pour 5.000 EURO) Sous-total : 136.850 EURO HT

. Développement, achèvement et mise en opérations du Stockage HD 500 bars, incluant : Bouteille haute pression, 2000 litres, 500 bars, Compresseur électrique, Capteurs, vannes, raccords, Raccords d'air comprimé, vannes, etc. Sous-total : 295.700 EURO HT

. Développement, achèvement et mise en opérations du distributeur 350 bars (« dispenser » : sans boîtier), incluant : Raccord de remplissage avec communication Infrarouge, Accouplement de rupture, Tuyau, Support, Régulateur de pression à dôme, Vannes, raccords, soupape de sécurité, Électrovannes, Capteurs de température et de pression, Contrôle PLS, y compris affichage PLC, Détecteur de flamme. Sous-total : 179.350 EURO HT

. Travaux relatifs au Permis, à l'ingénierie et à la certification, incluant : Planification électrique, Ingénierie (conception, P&ID, documentation, support HAZOP), Programmation de logiciels, Document d'analyse des risques, Document de protection Électrique, Document de protection contre la foudre, Certification. Sous-total : 299.840 EURO HT

Sous-total général : 1.248.970 EURO HT

. Salaires et charges de personnels incluant :
1 équipe dédiée de 4 personnes comprenant : 1 responsable de projet, 1 responsable innovation, 1 responsable technique et 1 assistant. Sous-total : 190.000 EURO HT

. Provision pour frais de fonctionnement et imprévus (5% du budget) incluant :
Frais de bureau, loyer, téléphone, Internet, frais de déplacements. Administration, gestion, Imprévus.
Sous-total : 60.000 EURO HT

Total général : 1.498.970 EURO HT